

Branche Mutualité

Accord fixant l'agenda social de la CPPNI pour la période 2018/2019

Préambule

L'avenant 21 à la convention collective nationale de la Mutualité a consacré l'existence, les missions et les modalités de fonctionnement d'une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Parmi les missions dévolues à cette instance, la négociation des accords collectifs de branche s'effectue dans le cadre d'un agenda social prévisionnel annuel, coïncidant avec l'année scolaire. Celui-ci est élaboré lors de la première réunion qui suit la rentrée du mois de septembre et est consacré par un accord.

A l'occasion des premières CPPNI de la période 2018/2019, qui se sont déroulées les 5, 28 septembre et 23 octobre 2018, les partenaires sociaux ont convenu de l'agenda social qui fait l'objet des dispositions qui suivent.

Article 1 : Thèmes des négociations

Les partenaires sociaux ont décidé d'aborder les thématiques suivantes pour la période 2018/2019 :

- Négociation annuelle obligatoire sur les salaires
- Négociation d'un accord de méthode relatif à la modernisation d'éléments structurants de la convention collective. Cet accord porterait sur les thématiques prioritaires suivantes :
 - o définition du salaire minima hiérarchique au sens de la convention collective de la Mutualité
 - o évolution du système de rémunération, notamment sous l'angle de l'expérience professionnelle acquise et de la progression garantie ;
 - o révision des classifications ;
 - o mise en place d'un dispositif de médiation pour certains cadres ;
 - o chapitre XIII de la Convention collective notamment sur le congé paternité.
- Positionnement de la branche sur les 4 thématiques visées à l'article L.2253-2 du Code du travail
- Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
- Egalité professionnelle
- Impacts de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage
- Finalisation de la négociation relative au financement du dialogue social

Les partenaires sociaux n'ont pas entendu modifier, dans le cadre de cet accord, les périodicités des négociations fixées par la législation en vigueur. Les périodicités fixées aux articles L. 2241-8 et suivants du Code du travail demeurent donc applicables.

NPCH
CR 1
WB
H

Article 2 : Dates des CPPNI pour la période 2018/2019

Le tableau ci-dessous fixe les dates et horaires des CPPNI pour la période 2018/2019.

5 septembre 2018	9H30
28 septembre 2018	9h30
23 octobre 2018	9h30
9 novembre 2018	9h30
7 décembre 2018	9h30
25 janvier 2019	9h30
15 mars 2019	9h30
17 mai 2019	9h30
21 juin 2019	9h30

Les partenaires sociaux se réservent le droit de modifier ces dates et horaires.

Article 3 : Modalités des négociations

Comme le stipule l'article 18-1-2 de la convention collective, dans sa rédaction issue de l'avenant 21 susmentionné, les réunions de la CPPNI sont organisées par son secrétariat, assuré par l'ANEM, qui transmet l'ordre du jour aux participants, sauf circonstance exceptionnelle, au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est accompagné de tout document utile à la bonne compréhension des sujets afin de permettre l'efficacité de la séance de négociation.

Si les thèmes de négociation prévus à l'article 1 du présent accord le justifient, des groupes de travail paritaires pourront être mis en place afin d'en aborder les aspects techniques.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de conclure des accords de méthode au gré des besoins. Ils conviennent que cette possibilité ne sera pas automatique et supposera la conclusion d'un accord spécifique.

Article 4 : Durée – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. A l'échéance de son terme, ses dispositions cesseront automatiquement de produire leurs effets.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au jour de sa signature.

Article 5 : Formalités de dépôt sans demande d'extension

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le présent accord ne fait pas l'objet d'une demande d'extension, les obligations y étant inscrites ne s'imposant qu'aux partenaires sociaux de la branche Mutualité.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018

Pour l'ANEM



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

